

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-17-098815-171

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

ALAIN ROY, personne physique domiciliée et résidant au 12560 Notre-Dame Est, Montréal, district de Montréal (Québec) H1B 2Z1, **Demandeur**

(ci-après, le « **Demandeur** »)

c.

SOCIÉTÉ DES CÉLÉBRATIONS DU 375^e ANNIVERSAIRE DE MONTRÉAL, personne morale dont le siège social est situé au 395, boulevard de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 1L6, **Défenderesse**

(ci-après, la « **Société 375e** »)

et

TKNL INC., personne morale dont le siège social est situé au 1349, rue Gay Lussac, Boucherville (Québec) J4B 7K1, **mise-en-cause**

et

FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE INC., personne morale dont le siège social est situé au 107-581, rue Saint-Paul, St-Tite (Québec) G0X 3H0, **mise-en-cause**

(ci-après, la « **Festival Western** »)

et intervenant à la Transaction :

PRODUCTIONS TKNL INC., personne morale dont le siège social est situé au 1349, rue Gay Lussac, Boucherville (Québec) J4B 7K1

(ci-après, la « **Productions TKNL** »)

et

9201-2897 QUÉBEC INC., personne morale dont le siège social est situé au 107-581, rue Saint-Paul, St-Tite (Québec) G0X 3H0

(ci-après, la « **Les Productions Wild Time** »)

et

SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX DE MONTRÉAL, personne morale dont le siège social est au 5215 rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H4P 1X4

(ci-après, la « **SPCA de Montréal** »)

(ci-après collectivement, les « **Parties** »)

TRANSACTION

ATTENDU QUE le ou vers le 23 mai 2017, le Demandeur a signifié une demande pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde, d'une ordonnance d'injonction interlocutoire et d'une ordonnance d'injonction permanente à la Société 375e, la Ville de Montréal, TKNL inc. et au Festival Western dans laquelle il demande à la Cour l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire et ensuite permanente afin d'empêcher la tenue d'épreuves de dressage (monte de cheval avec et sans selle et monte de taureau) (les « **épreuves de dressage** ») dans le cadre du NomadFest Rodéo urbain (« **Nomadfest** ») qui doit avoir lieu à Montréal du 24 au 27 août 2017 (« **NomadFest 2017** ») au motif que ces épreuves contreviendraient à l'article 898.1 du *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (ci-après la « **LBESA** ») (C.S.M. 500-17-098815-171) (la « **Demande** »).

ATTENDU QUE la Société 375e, la Ville de Montréal, TKNL inc. et le Festival Western contestent les allégations du Demandeur et sont d'avis que la tenue d'épreuves de dressage dans le cadre du NomadFest ne contrevient aucunement à la *LBESA* et à l'article 898.1 du *Code civil du Québec*.

ATTENDU QUE Productions TKNL intervient à cette transaction puisqu'elle est la partie qui s'est engagée contractuellement envers la Société 375e à être responsable de la création, de la pré-production, de la production et de la présentation publique du NomadFest.

ATTENDU QUE Les Productions Wild Time intervient à cette Transaction puisqu'elle est productrice de rodéo et s'est engagée contractuellement envers le Festival Western à être responsable de la tenue de toutes les épreuves de rodéo, incluant les épreuves de dressage dans le cadre du NomadFest.

ATTENDU QUE la SPCA de Montréal intervient à la présente Transaction uniquement afin de s'engager envers les Parties à ne pas tenter des procédures de la nature d'une injonction provisoire ou interlocutoire ou d'une ordonnance de sauvegarde à l'encontre de la Société 375e, TKNL inc., Festival Western, Productions TKNL et Les Productions Wild Time afin d'empêcher la tenue d'épreuves de rodéo lors du NomadFest 2017 et du Festival Western de St-Tite qui doit avoir lieu à St-Tite du 8 au 17 septembre 2017 (le « **FWST 2017** »).

ATTENDU QUE la présente Transaction est conclue sans admission de quelque nature que ce soit de la part des Parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Transaction.
2. Le Demandeur s'engage à amender sa procédure au plus tard le 15 juin 2017 afin de mettre la Ville de Montréal hors de cause et ce, sans frais pour le demandeur, dans le seul but de favoriser un règlement et sans admission de sa part.
3. Le Demandeur produira un avis de règlement qui met fin à la Demande en vertu de l'article 220 du *Code de procédure civile*, chaque partie payant ses frais de justice de quelque nature que ce soit.
4. Le Demandeur s'engage, que ce soit seul ou par l'entremise de toute personne physique ou morale qu'il contrôle ou dirige, à ne pas tenter de procédures de la nature d'une injonction provisoire ou interlocutoire ou d'une ordonnance de sauvegarde à l'encontre de la Société 375e, de TKNL inc., du Festival Western, de Productions TKNL et de Les Productions Wild Time dans le but de faire annuler des épreuves de rodéo qu'elles organisent à quelque moment que ce soit et à quelque emplacement que ce soit dans la province de Québec.
5. La SPCA de Montréal, que ce soit seule ou par l'entremise de toute personne physique ou morale qu'elle contrôle ou dirige, s'engage envers les Parties à ne pas tenter de procédures de la nature d'une injonction provisoire ou interlocutoire ou d'une ordonnance de sauvegarde afin d'empêcher la tenue d'épreuves de rodéo lors du NomadFest 2017 et du FWST 2017 et ce, sans admission de la légalité desdites épreuves.
6. La Société 375e, TKNL inc., le Festival Western, Productions TKNL et Les Productions Wild Time, seuls ou par l'entremise de toute personne physique ou morale qu'elles contrôlent ou dirigent, s'engagent à ne pas tenter ou produire

collectivement ou individuellement à l'encontre du Demandeur de réclamation en dommages ou tout autre type de réclamation de quelque nature que ce soit, pour les dommages passés, présents ou futurs qui résulteraient directement ou indirectement de la Demande ou pour tout dommage ou autre cause d'action de quelque nature que ce soit qui résulterait directement ou indirectement d'un recours déclaratoire ou en contrôle judiciaire entrepris par le Demandeur relativement à la légalité de la tenue d'épreuves de rodéo qui ne serait pas de la nature d'une injonction provisoire ou interlocutoire ou d'une ordonnance de sauvegarde et donnent quittance complète et finale au Demandeur à cette fin, et ce, sans admission de l'intérêt du Demandeur pour intenter tel recours. De plus, la Société 375e, TKNL inc., le Festival Western, Productions TKNL et Les Productions Wild Time, collectivement et individuellement, renoncent à invoquer toute solidarité entre le Demandeur et toute autre personne ou entité quelle qu'elle soit, directement ou indirectement, pour toute responsabilité reliée à la Demande.

7. La Société 375e, TKNL inc., le Festival Western, Productions TKNL et Les Productions Wild Time s'engagent à ne pas réclamer de frais de justice à l'encontre du Demandeur pour tout recours déclaratoire ou en contrôle judiciaire, qui ne comprend pas une demande d'injonction provisoire ou interlocutoire ou d'ordonnance de sauvegarde, que ce dernier pourrait introduire en lien avec la tenue d'épreuves de rodéo et le Demandeur s'engage à ne pas réclamer de frais de justice à l'encontre de la Société 375e, de TKNL inc., du Festival Western, de Productions TKNL et de Les Productions Wild Time dans le cadre d'un tel recours. La présente disposition ne constitue pas une admission de la part de la Société 375e, de TKNL inc., du Festival Western, de Productions TKNL et de Les Productions Wild Time que le Demandeur aurait l'intérêt requis pour présenter un tel recours. De même, le Demandeur ne se sera pas réputé avoir renoncé à son intérêt pour présenter un tel recours.
8. Dans les 15 jours suivant la signature de la présente Transaction, le Demandeur et le Festival Western s'engagent à demander conjointement au Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation du Québec (« **MAPAQ** »), qui est responsable de l'application de la *LBESA*, de constituer un comité consultatif composé de 3 membres nommés par le Demandeur, 3 membres nommés par le Festival Western, et 2 membres nommés par le MAPAQ, qui aura pour mandat d'identifier les différentes normes de conduite en matière de sécurité et de bien-être animal applicables aux activités de rodéo qui se déroulent dans la province de Québec, d'en évaluer la portée et la suffisance, eu égard aux lois en vigueur, et de faire les recommandations au MAPAQ qu'il jugera pertinentes aux fins d'assurer la sécurité et le bien-être des êtres animaux (le « **Comité** »). Le Comité devra rendre un rapport final de ses travaux à la date établie par les membres, mais au plus tard un an après sa création. Le rapport du comité sera rendu public. Les membres nommés par le demandeur et les membres nommés par le Festival Western accompliront le mandat ci-dessus énoncé nonobstant tout défaut pour le MAPAQ de nommer les deux membres tel qu'envisagé ci-dessus et/ou de participer aux rencontres du comité. Le comité sera libre d'établir les

règles et les modalités de fonctionnement qu'il jugera appropriées, notamment quant au nombre et à la fréquence des rencontres.

9. La Société 375e, TKNL inc., le Festival Western, Productions TKNL et Les Productions Wild Time, seuls ou par l'entremise de toute personne physique ou morale qu'elles contrôlent ou dirigent, s'engagent à permettre un accès illimité, sans frais à toutes les installations de rodéo du NomadFest 2017 et du FWST 2017 à deux représentants à être nommés par le Demandeur qui pourront faire leurs propres constatations relativement au bien-être et à la sécurité des animaux impliqués dans ces événements (le « **Rapport du Demandeur** »), sauf que cet accès pourrait être limité en cas d'urgence et uniquement si le ou les vétérinaire(s) sur les lieux le jugent nécessaire pour le bien-être ou la sécurité des animaux ou du personnel de la Société 375e, de TKNL inc., du Festival Western, de Productions TKNL, de Les Productions Wild Time ou de leurs fournisseurs. Les représentants du Demandeur pourront être accompagnés d'un photographe et ce, sans frais. Il est entendu que l'accès illimité comprend l'accès aux animaux immédiatement avant et immédiatement après les épreuves de rodéo, dans la mesure où un tel accès n'interfère pas déraisonnablement avec la tenue de ces épreuves. Le Demandeur sera libre de publier le Rapport du Demandeur après en avoir remis une copie, trente (30) jours au préalable, au Comité, le cas échéant, et aux autres Parties, qui s'engagent à en étudier les conclusions pendant cette période. Le Demandeur s'engage à aviser les représentants de la Société 375e, de TKNL inc., du Festival Western, de Productions TKNL et de Les Productions Wild Time signataires de la présente Transaction, au plus tard cinq (5) jours avant la tenue du NomadFest 2017 et du FWST 2017, de l'identité de ses deux représentants et du photographe visés par la présente disposition.
10. Dès la signature de la présente Transaction, les Parties, par l'entremise de leurs avocats, procéderont au dépôt et à la présentation à la Cour, au plus tard le 16 juin 2017, d'une demande conjointe en homologation de la présente Transaction et d'un projet de jugement produits en annexe à la présente Transaction, chaque parties payant ses frais.
11. Les Parties s'engagent à signer toute la documentation nécessaire dans le but de donner plein effet à la présente Transaction.
12. Les Parties conviennent que la présente Transaction n'est pas confidentielle.
13. Les Parties déclarent avoir bien lu et bien compris les modalités et conditions de la Transaction ainsi que sa portée et ses conséquences et reconnaissent que la Transaction représente les volontés qu'elles ont exprimées.
14. Les Parties reconnaissent avoir bénéficié des conseils de leurs avocats respectifs avant de signer la présente Transaction et comprennent qu'elle constitue une transaction aux termes des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

15. La présente Transaction peut être signée par télécopieur ou par courriel et délivrée en deux ou plusieurs exemplaires, chacun ayant la valeur de l'original et tous et chacun de ces exemplaires constituant un seul et même document de transaction.
16. La Transaction lie les Parties, leurs héritiers, ayants-droits, prédécesseurs, successeurs, cessionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants et préposés.
17. Si, nonobstant les articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, une disposition ou une partie de la Transaction est déclarée invalide, illégale ou inexécutoire par une Cour possédant la juridiction requise, l'invalidité, l'illégalité ou l'inexécution d'une telle disposition ou d'une partie de celle-ci n'affectera pas les autres dispositions de la Transaction, les dispositions de la Transaction étant considérées indépendantes les unes des autres.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont exécuté la Transaction à la date et au lieu indiqué ci-dessous :

Montréal, le ____ juin 2017

Montréal, le ____ juin 2017

ALAIN ROY

SOCIÉTÉ DES CÉLÉBRATIONS DU
375^e ANNIVERSAIRE DE
MONTRÉAL

Par :

Boucherville, le ____ juin 2017

Boucherville, le ____ juin 2017

TKNL INC.

Par :

PRODUCTION TKNL INC.

Par :

St-Tite, le ____ juin 2017

St-Tite, le ____ juin 2017



FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE
INC.

Par :

Pascal Laflamme

9201-2897 QUÉBEC INC.

Par :

Montréal, le 7 juin 2017

SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION DE
LA CRUAUTÉ ENVERS LES
ANIMAUX DE MONTRÉAL,

Par :

EN FOI DE QUOI, les Parties ont exécuté la Transaction à la date et au lieu indiqué ci-dessous :

Montréal, le ____ juin 2017

Montréal, le ____ juin 2017

ALAIN ROY

**SOCIÉTÉ DES CÉLÉBRATIONS DU
375^e ANNIVERSAIRE DE
MONTRÉAL**

Par :

Boucherville, le ____ juin 2017

Boucherville, le ____ juin 2017

TKNL INC.

Par :

PRODUCTION TKNL INC.

Par :

St-Tite, le ____ juin 2017

St-Tite, le ____ juin 2017

**FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE
INC.**

Par :

9201-2897 QUÉBEC INC.

Par : *Sylvain Bourgeois*

Montréal, le ____ juin 2017

**SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION DE
LA CRUAUTÉ ENVERS LES
ANIMAUX DE MONTRÉAL,**

Par :

EN FOI DE QUOI, les Parties ont exécuté la Transaction à la date et au lieu indiqué ci-dessous :

Montréal, le 7 juin 2017



ALAIN ROY

Montréal, le ____ juin 2017

**SOCIÉTÉ DES CÉLÉBRATIONS DU
375^e ANNIVERSAIRE DE
MONTRÉAL**

Par :

Boucherville, le ____ juin 2017

TKNL INC.

Par :

St-Tite, le ____ juin 2017

**FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE
INC.**

Par :

Montréal, le ____ juin 2017

**SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION DE
LA CRUAUTÉ ENVERS LES
ANIMAUX DE MONTRÉAL,**

Par :

Boucherville, le ____ juin 2017

PRODUCTION TKNL INC.

Par :

St-Tite, le ____ juin 2017

9201-2897 QUÉBEC INC.

Par :

EN FOI DE QUOI, les Parties ont exécuté la Transaction à la date et au lieu indiqué ci-dessous :

Montréal, le ____ juin 2017

Montréal, le ____ juin 2017

ALAIN ROY

SOCIÉTÉ DES CÉLÉBRATIONS DU
375^e ANNIVERSAIRE DE
MONTREAL

Par :

Boucherville, le ____ juin 2017

Boucherville, le ____ juin 2017

TKNL INC.

Par :

PRODUCTION TKNL INC.

Par :

St-Tite, le ____ juin 2017

St-Tite, le ____ juin 2017


FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE
INC.

Par :

9201-2897 QUÉBEC INC.

Par :

Montréal, le 7 juin 2017



SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION DE
LA CRUAUTÉ ENVERS LES
ANIMAUX DE MONTREAL,

Par : *me Alanna Devine*

EN FOI DE QUOI, les Parties ont exécuté la Transaction à la date et au lieu indiqué ci-dessous :

Montréal, le ____ juin 2017

ALAIN ROY

Montréal, le 7 juin 2017



**SOCIÉTÉ DES CÉLÉBRATIONS DU
375^e ANNIVERSAIRE DE
MONTRÉAL**

Par :

Boucherville, le 7 juin 2017

TKNL INC.

Par : *Maëno Lefebvre*

Boucherville, le 7 juin 2017



PRODUCTION TKNL INC.

Par : *Maëno Lefebvre*

St-Tite, le ____ juin 2017

**FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE
INC.**

Par :

St-Tite, le ____ juin 2017

9201-2897 QUÉBEC INC.

Par :

Montréal, le ____ juin 2017

**SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION DE
LA CRUAUTÉ ENVERS LES
ANIMAUX DE MONTRÉAL,**

Par :